

Résumé très succinct des 42 pages de l'arrêt de la Cour Européenne des droits de l'homme du 11 juin 2020

Le contexte de l'affaire :

Le 9 juillet 2004, la Cour internationale de justice rendit son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (CIJ Recueil 2004, p. 136).

- Le mouvement BDS, que j'évoquerai brièvement ci-après lorsque je traiterai du grief tiré de l'article 10, vit le jour un an plus tard.
- Au cours des manifestations qui furent organisées en 2009 et 2010 dans un hypermarché, les requérants, qui arboraient des t-shirts portant l'inscription « Palestine vivra », exposèrent dans des caddies des avocats et des lingettes pour bébé importés d'Israël, distribuèrent des tracts et appelèrent les clients à boycotter les produits en provenance d'Israël, et des territoires occupés en particulier, et à signer une pétition destinée à la direction du magasin. Des vidéos de l'événement furent diffusées sur Internet. Ainsi que les juridictions françaises le soulignèrent, le but politique de ces actions était d'appeler les consommateurs à boycotter les produits en provenance d'Israël pour faire pression sur l'État israélien et le contraindre ainsi à honorer ses obligations au regard du droit international.
- Il ne fait pas controverse que certains manifestants crièrent « Israël assassin, Carrefour complice ». Devant le tribunal correctionnel, il fut établi que la majorité des personnes présentes contestaient ce slogan, qui leur paraissait excessif et non en adéquation avec le sens de leur action.
- Le procureur de la République de Colmar cita les requérants (qui avaient tous, sauf l'un d'eux, participé à la manifestation organisée en septembre 2009) à comparaître devant le tribunal correctionnel de Mulhouse près d'un an après les faits, sur le fondement de l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. L'acte de poursuite ne faisait aucune mention de l'article 225-2 du code pénal, qui réprime expressément les actes de discrimination économique. Le tribunal correctionnel examina les faits de la cause et, dans les jugements qu'il rendit le 15 décembre 2011, conclut que les éléments constitutifs du délit prévu par la loi du 29 juillet 1881 n'étaient pas réunis et que le fondement juridique des poursuites était inadéquat. Il considéra en effet que les faits reprochés aux manifestants étaient susceptibles de relever d'actes de discrimination économique à l'égard de certains produits, délit qui n'était visé ni par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881, ni par l'acte de poursuite. Les requérants, ainsi qu'une autre personne ayant participé aux événements qui s'étaient déroulés en mai 2010, furent relaxés.
- Saisie par le procureur de la République, la cour d'appel de Colmar infirma en novembre 2013 les jugements du tribunal correctionnel. Elle jugea en particulier que le seul fait pour les requérants d'inciter autrui à procéder à une discrimination entre les producteurs et les fournisseurs pour rejeter ceux d'Israël était suffisant à caractériser l'élément matériel de l'infraction qui leur était reprochée sur le fondement de la disposition incriminée de la loi du 29 juillet 1881.
- Par son arrêt du 20 octobre 2015, la Cour de cassation, dans un court paragraphe, confirma la décision de la cour d'appel (Cass. Crim., 20 oct. 2015, n° 14-80020). Elle jugea que celle-ci était suffisamment justifiée et ne présentait pas de contradiction, la cour d'appel ayant relevé, à bon droit, que les éléments constitutifs du délit prévu par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 étaient réunis et que l'exercice de la liberté d'expression, proclamée par l'article 10 de la Convention, pouvait être soumis à des restrictions constituant, comme dans le cas d'espèce, des mesures nécessaires dans une société démocratique

Les personnes condamnées saisirent la Cour européenne des droits de l'homme pour violation des articles 7 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui statua le 11 juin 2020, en considérant à 6 voix contre 7, qu'il n'y avait pas violation de l'article 7 et **à l'unanimité qu'il y avait violation de l'article 10**

➤ Sur l'article 7 de la Convention . « Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international.... »

Les militants BDS ont été condamnés sur la base de l'alinéa 8 de l'article 24 de la loi de 1881 sur la liberté d'expression

Or l'al 8 de l'art 24 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse ne vise pas la discrimination économique.

C'est l'al 9 qui le fait.

La CEDH estime que le terme « loi » ou « law », dans la Convention, inclut la jurisprudence des Hautes Cours des Etats ; la Cour de Cassation ayant auparavant confirmé la condamnation d'un maire pour des faits similaires, les requérants étaient en mesure de savoir qu'ils mettaient en jeu leur responsabilité pénale sur la base de cet alinéa, l'arrêt de cette Cour constituant le « droit national »

La CEDH considère donc que l'article 7 n'a pas été violé, mais elle ne l'a pas fait à l'unanimité, une des juges et, en l'occurrence la présidente, ayant exprimé une opinion divergente estimant que « tant la plus haute juridiction pénale de France que la Cour de Strasbourg persistent depuis plusieurs années à ne pas traiter de la question de la prévisibilité du droit français relatif aux boycotts. »

Son opinion figure à la fin de l'arrêt, comme cela se fait à la CEDH.

➤ Sur l'article 10 de la Convention : « 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Motivation de la Cour :

- La liberté d'expression est un principe directeur du droit qui couvre la :
 - ❖ possibilité de recevoir et d'émettre des informations ou des idées,
 - ❖ sans ingérence des autorités publiques ,
- Cette liberté peut cependant recevoir des restrictions ou ingérence, à condition qu'elles soient :
 - ❖ Prévues par la loi
 - ❖ Nécessaires, dans une société démocratique, à la protection d'intérêts légitimes définis.

- Il y a bien eu ingérence des pouvoirs publics français, (ce qui n'est pas contesté) prévue par la loi, au sens large étudiée plus haut,
- Dans un but légitime, à savoir la protection des droits d'autrui.
- La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique ; elle implique un besoin social impérieux, proportionné au but légitime poursuivi
- La Cour d'Appel, analysant l'appel à boycott et le discours l'accompagnant, aurait dû rechercher dans les circonstances de l'affaire s'il y avait eu, violence, haine ou intolérance, seules limites au droit d'expression qui peut s'exprimer de façon polémique voir virulent.
- La cour européenne analysant ces circonstances relève que « d'une part, les actions et les propos reprochés aux requérants concernaient un sujet d'intérêt général, celui du respect du droit international public par l'État d'Israël et de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, et s'inscrivaient dans un débat contemporain, ouvert en France comme dans toute la communauté internationale. D'autre part, ces actions et ces propos relevaient de l'expression politique et militante

La Cour européenne considère donc, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 10 et accorde aux requérants des réparations financières , au total, de l'ordre de 100 000 €.

Ce qu'il faut en retenir :

1. La liberté d'expression est un principe de droit auquel l'Etat ne peut apporter de restrictions que nécessaires à la protection d'intérêts légitimement définis et proportionnées au but poursuivi.
2. Mais cette liberté d'expression et le boycott qui en est une application politique peut s'exprimer de façon polémique et même virulente, à la seule condition de ne pas appeler ou dénoter violence, haine ou intolérance.
3. Les arrêts de la CEDH sont beaucoup plus détaillés et motivés que ceux de la Cour de Cassation. Il est important de les lire en entier. Lorsqu'il y a une opinion divergente, elle est toujours incluse dans l'arrêt et donc portée à la connaissance des lecteurs.
4. Les circonstances doivent toujours être particulièrement étudiées et les juges ne peuvent se baser seulement sur des textes juridiques ou des principes.
5. Nota bene : La CEDH se contente de condamner la France ; elle n'impose nullement à celle-ci d'abolir les textes qui ont servi aux poursuites. D'autres actions peuvent donc être poursuivies sur la base de ces textes si les conditions évoquées plus haut ne sont pas respectées. Il faudra donc être très vigilant sur les mots employés de vive voix ou sur les tracts et banderoles.

On peut lire l'arrêt entier sur : <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-202756>